

J.L.D - H.O.
N° RG 21/03943

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE
L'ADMISSION

ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

rendue le 17 Décembre 2021
Article L 3211-12-1 du Code de santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE AVRON
129 bis rue d'Avron - 75020 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
Sans domicile connu

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE AVRON

Non comparant, sur certificat du médecin, représenté de plein droit par Me Marie-laure MANCIPOZ,
avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 16 décembre 2021 ;

Nous, Pierre-Emmanuel CULIE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la
détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Marylène ESPINOLA QUIROGA, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Les juges avertis les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à
l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu que la décision d'admission du 08 décembre 2021 et de maintien en date du 11 décembre 2021
sont suffisamment motivées et répondent aux exigences posées par le code de la santé publique ; que le
moyen sera écarté.

Attendu que la décision d'admission de Monsieur ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ à Maison Blanche
AVRON est en date du 08 décembre 2021 ; que cette décision d'admission a été notifiée le 10 décembre
2021 à deux cadres de santé à raison de l'impossibilité de notifier la décision au patient à cause de son état
de santé ; qu'il en va de même de la décision de maintien qui a été notifiée selon les mêmes modalités le
14 décembre 2021 ;

Attendu que dans ces conditions la procédure sera déclaré régulière et le moyen rejeté.

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des pièces figurant au dossier que Monsieur ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ a été placé à l'isolement à compter du 15 décembre 2021 à 16h ; qu'il est à ce jour toujours
sous ce régime ; que cependant document n° est versé au dossier quant aux décisions de renouvellement
de mise à l'isolement ; que dans ces conditions, il sera ordonné la mainlevée de cette mesure.

SUR LE FOND :

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Monsieur ~~Doirey Anderson~~ fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 08 décembre 2021. Par requête du 14 décembre 2021, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Selon l'avis médical établi le 15 décembre 2021 par le Dr AMBARA, qui expose que Monsieur ~~Doirey Anderson~~ n'est pas transportable, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à sa présentation à l'audience, au sens de l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Il résulte des certificats médicaux établis et de l'avis médical rendu par le psychiatre de l'établissement, le Dr AMBARA, en date du 15 décembre 2021 que Monsieur ~~Doirey Anderson~~ a été hospitalisée en psychiatrie pour la prise en charge d'un trouble psychiatrique chronique dans un contexte de recrudescence délirante et hallucinatoire ; que le patient était en rupture de soins et avait consommé des toxiques ; que malgré une amélioration de l'état psychique, le tableau clinique reste marqué par une réticence, une minimisation des troubles ainsi que des hallucinations acoustico-verbales à connotation mégalomaniaque ; qu'il reste ambivalent aux soins et rationalise ses symptômes.

Qu'au regard de l'ensemble des certificats médicaux figurant au dossier, ce praticien se prononce en faveur de la poursuite des soins sans le consentement de l'intéressé sous le régime de l'hospitalisation complète ;

Ces éléments justifient le maintien des soins sans consentement.

Il convient dès lors d'accueillir la requête et d'ordonner la poursuite de l'hospitalisation complète.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées quant à la mesure d'isolement.

Accueillons la requête.

Ordonnons la levée de la mesure d'isolement dont fait l'objet ~~Monsieur Doirey Anderson~~.

Ordonnons la poursuite de l'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur ~~Doirey Anderson~~.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 17 Décembre 2021

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier